

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT {
Montréal et Banlieue . . \$3.00
Canada \$2.50
Etats-Unis \$3.00
Union postale, frs 20.00 } PAR AN

Circulation fusionnée {
LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 17 mai 1918

Vol. XXXI—No 20

QUELQUES PROBLEMES SOULEVES PAR LES NOUVELLES REGLE- MENTATIONS CONCERNANT LES QUANTITES DE SUCRE ET DE FARINE PERMISES

Dans notre numéro de la semaine passée nous avons donné les règlements officiels des restrictions imposées par la Commission des Vivres sur le sucre et la farine détenus par le marchand de gros, le marchand-détaillant et le consommateur et enjoignant à ceux qui possédaient plus que les quantités permises, d'en retourner immédiatement le surplus à la source d'approvisionnement, car il était de l'intention de la Commission de faire observer strictement ces réglementations.

Il est indiscutable que ces réglementations ont été formulées dans le but de faire face à un besoin véritable et dans beaucoup de cas, les consommateurs l'ont compris ainsi et ont retourné sans délai, leur surplus d'approvisionnement de sucre et de farine. Les raffineurs de sucre, qui, peut-être, sont les plus directement affectés par ces réglementations, les considèrent favorablement et pensent que c'est là un moyen pour eux de faire face à la situation sérieuse du moment.

Un représentant des Canada Sugar Refineries dit "que la nouvelle réglementation réduira naturellement la consommation et que la distribution sera plus largement faite. Le sucre brut, ajoute-t-il, nous vient plus facilement, et la situation, à ce point de vue, nous semble plus favorable."

Les officiers de la St. Lawrence Sugar Refinery sont aussi du même avis et l'un d'eux disait qu'il pensait que la nouvelle réglementation ferait durer beaucoup plus longtemps les approvisionnements. Il n'y a pas en ceci, une grande amélioration en ce qui concerne les stocks, mais la loi contre l'accaparement aura incontestablement un heureux effet dans la consommation des approvisionnements disponibles.

La succursale de Montréal de la Dominion Sugar Company dit qu'elle ne peut à l'heure présente donner à quinconque une quantité de sucre suffisante pour plus de deux ou trois jours. Les commandes qu'elle a, à

présent, et les contrats en cours ont évidemment la préférence sur toutes les nouvelles affaires.

Les Raffineries Atlantic Sugar sont d'avis que ces réglementations auront pour résultat une amélioration sensible des conditions actuelles. Il est difficile de dire à présent combien de sucre sera rendu disponible par cette mesure et cela prendra quelque temps avant qu'une amélioration des conditions se fasse sentir.

Il ne semble guère y avoir de désaccord quant à la sagesse de la nouvelle mesure et au bénéfice probable qui en résultera. Mais, il y a, cependant, plus d'un point de vue, dans cette mesure. L'accapareur, la chose est entendue, n'attire aucune sympathie, si son accaparement est intentionnel. Mais, il y a des situations où les approvisionnements plus qu'ordinaires sont un besoin impérieux ou une coutume depuis longtemps établie. La Commission du Contrôle des Vivres a tenu compte de ce fait et a prévu des exceptions dans le cas des personnes vivant à certaines distances du magasin. Ces exceptions, cependant, ne couvrent que les cas généraux, et il est des cas particuliers où des difficultés peuvent surgir; à moins que cette législation ne soit administrée avec sagesse et intelligence, comme il est probable qu'elle le sera.

Par exemple, voici un marchand qui, depuis des années a été habitué d'acheter à une certaine époque un wagon de sucre. Ce sucre est vendu directement du wagon et est coulé dans les deux jours avec un très petit profit. En février dernier, il acheta ce wagon et ses clients, comme ils y étaient habitués depuis des années ont acheté du sucre de cette source, pour plusieurs mois. Il est à remarquer que ces achats, dans la plupart des cas, ne dépassent par les approvisionnements normaux, bien qu'ils soient en excès sur les quantités stipulées dans le récent ordre en conseil. Ce marchand demande ce qu'il doit faire. Doit-il reprendre ce su-

BLACK
WATCH

TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)
Black Watch
IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONS PROFITS

BLACK
WATCH